

Statut du Conseil de l'Europe et
résolutions statutaires

STATUT DU CONSEIL DE L'EUROPE¹

signé à Londres le 5 mai 1949, amendé suivant les procès-verbaux du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des 22 mai 1951, 18 décembre 1951, 4 mai 1953, 30 mai 1958, 3 novembre 1961, 6 mai 1963, 24 mai 1965, 14 octobre 1970, 17 février 1971, 9 décembre 1974, 2 octobre 1976, 9 janvier 1978, 20 janvier 1978, 27 novembre 1978, 16 novembre 1988, 5 mai 1989, 6 novembre 1990, 21 février 1991, 26 novembre 1991, 7 mai 1992, 15 janvier 1993, 14 mai 1993, 30 juin 1993, 7 octobre 1993, 10 novembre 1994, 10 février 1995, 13 juillet 1995, 9 novembre 1995, 28 février 1996, 6 novembre 1996, 27 avril 1999, 25 janvier 2001, 24 avril 2002, 3 avril 2003, 5 octobre 2004, 11 mai 2007, 16 juin 2015 et 27 avril 2022.

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République française, de la République irlandaise, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Norvège, du Royaume de Suède et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Persuadés que la consolidation de la paix fondée sur la justice et la coopération internationale est d'un intérêt vital pour la préservation de la société humaine et de la civilisation;

Inébranlablement attachés aux valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable;

Convaincus qu'afin de sauvegarder et de faire triompher progressivement cet idéal et de favoriser le progrès social et économique, une union plus étroite s'impose entre les pays européens qu'animent les mêmes sentiments;

Considérant qu'il importe dès maintenant, en vue de répondre à cette nécessité et aux aspirations manifestes de leurs peuples, de créer une organisation groupant les Etats européens dans une association plus étroite,

Ont en conséquence décidé de constituer un Conseil de l'Europe comprenant un Comité de représentants des Gouvernements et une Assemblée Consultative (Parlementaire)², et, à cette fin, ont adopté le présent Statut.

1. Dans sa Recommandation 1212 (1993), l'Assemblée a présenté au Comité des Ministres un projet de Statut révisé du Conseil de l'Europe. La question de la révision du Statut a été à l'ordre du jour de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe à Vienne les 8 et 9 octobre 1993. Le Comité des Ministres a été chargé d'apporter au Statut de l'Organisation les améliorations nécessaires à son fonctionnement en prenant en considération les propositions formulées par l'Assemblée parlementaire. Le Comité des Ministres a notamment adopté les Résolutions statutaires (94)3 et (2000) 1 relatives au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe et pris plusieurs décisions ponctuelles de caractère institutionnel; celles-ci sont mentionnées dans des notes infrapaginales aux articles 9, 10, 20, et 38 du Statut, ci-dessous. S'agissant des réformes intervenues à la suite du Deuxième Sommet du Conseil de l'Europe (10-11 octobre 1997), voir la réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1212 de l'Assemblée (Doc. 8480) ainsi que le document «Synthèse de la réflexion institutionnelle menée par le Comité des Ministres» du 7 mai 2001 (doc. CM (2001) 72). Voir également la Recommandation 1763 (2006) sur l'équilibre institutionnel au Conseil de l'Europe (Doc. 11017 et réponse du Comité des Ministres, Doc. 11222).

2. En juillet 1974, la Commission permanente a décidé que la dénomination d'«Assemblée parlementaire» devrait être utilisée à la place d'«Assemblée Consultative» car elle correspond plus exactement au rôle et à la composition de l'Assemblée. En février 1994, le Comité des Ministres a décidé d'utiliser dorénavant la dénomination «Assemblée parlementaire» dans tous les documents du Conseil de l'Europe, voir ci-dessous la note infrapaginale à l'article 10 du Statut.

CHAPITRE I – BUT DU CONSEIL DE L'EUROPE

Article 1

- a. Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social.
- b. Ce but sera poursuivi au moyen des organes du Conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- c. La participation des Membres aux travaux du Conseil de l'Europe ne doit pas altérer leur contribution à l'œuvre des Nations Unies et des autres organisations ou unions internationales auxquelles ils sont parties.
- d. Les questions relatives à la défense nationale ne sont pas de la compétence du Conseil de l'Europe.

CHAPITRE II – COMPOSITION

Article 2

Les Membres du Conseil de l'Europe sont les Parties au présent Statut.

Article 3

Tout Membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but défini au chapitre Ier.

Article 4 ¹

Tout Etat européen considéré capable de se conformer aux dispositions de l'article 3 et comme en ayant la volonté peut être invité par le Comité des Ministres à devenir Membre du Conseil de l'Europe. Tout Etat ainsi invité aura la qualité de Membre dès qu'un instrument d'adhésion au présent Statut aura été remis en son nom au Secrétaire Général.

1. Voir la Résolution statutaire (51) 30, page 16 ci-après et l'article 20 (c) ci-dessous.

Article 5¹

a. Dans des circonstances particulières, un pays européen considéré comme capable de se conformer aux dispositions de l'article 3 et comme en ayant la volonté peut être invité par le Comité des Ministres à devenir Membre Associé² du Conseil de l'Europe. Tout pays ainsi invité aura la qualité de Membre Associé dès qu'un instrument d'acceptation du présent Statut aura été remis en son nom au Secrétaire Général. Les Membres Associés ne peuvent être représentés qu'à l'Assemblée Consultative (Parlementaire).

b. Le terme «Membre» employé dans le présent Statut vise également les Membres Associés, sauf en ce qui concerne la représentation au Comité des Ministres.

Article 6

Avant d'adresser l'invitation prévue aux articles 4 et 5 ci-dessus, le Comité des Ministres fixe le nombre des sièges à l'Assemblée Consultative (Parlementaire) auxquels le futur Membre aura droit et sa quote-part de contribution financière.

Article 7

Tout Membre du Conseil de l'Europe peut s'en retirer en notifiant sa décision au Secrétaire Général. La notification prendra effet à la fin de l'année financière en cours, si elle est intervenue dans les neuf premiers mois de cette année, et à la fin de l'année financière suivante, si elle est intervenue dans les trois derniers mois.

Article 8³

Tout Membre du Conseil de l'Europe qui enfreint gravement les dispositions de l'article 3 peut être suspendu de son droit de représentation et invité par le Comité des Ministres à se retirer dans les conditions prévues à l'article 7. S'il n'est pas tenu compte de cette invitation, le Comité peut décider que le Membre dont il s'agit a cessé d'appartenir au Conseil à compter d'une date que le Comité fixe lui-même.

Article 9

Si un Membre n'exécute pas ses obligations financières, le Comité des Ministres peut suspendre son droit de représentation au Comité et à l'Assemblée Consultative (Parlementaire), aussi longtemps qu'il n'aura pas satisfait aux dites obligations⁴.

1. Voir la Résolution statutaire (51) 30, p. 16 ci-après et l'article 20 (c) ci-dessous.

2. Actuellement aucun pays ne bénéficie de ce statut. On notera que contrairement à l'article 4, l'article 5 parle de «pays». En effet les pères fondateurs du Conseil de l'Europe pensaient à des pays ne jouissant pas d'une souveraineté complète. La Sarre (mai 1950-1er janvier 1957) et la République Fédérale d'Allemagne (juillet 1950-mai 1951) ont été les seuls «pays» à bénéficier de l'article 5 dans son libellé actuel.

3. Voir la Résolution statutaire (admission de nouveaux membres) p. 16 ci-dessous.

4. En novembre 1994, le Comité des Ministres a décidé que, sauf circonstances exceptionnelles n'ayant pas permis à un Etat de s'acquitter de ses obligations, l'article 9 du Statut sera appliqué à tout Etat qui n'aurait pas exécuté l'intégralité ou une partie substantielle de ses obligations financières pendant une période de deux ans.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10

Les organes du Conseil de l'Europe sont:

- i. le Comité des Ministres;
- ii. l'Assemblée Consultative (Parlementaire)¹.

Ces deux organes sont assistés par le Secrétariat du Conseil de l'Europe².

Article 11

Le siège du Conseil de l'Europe est à Strasbourg.

Article 12

Les langues officielles du Conseil de l'Europe sont le français et l'anglais. Les Règlements intérieurs du Comité des Ministres et de l'Assemblée Consultative (Parlementaire) détermineront les circonstances et les conditions dans lesquelles d'autres langues pourront être utilisées.³

CHAPITRE IV – COMITÉ DES MINISTRES⁴

Article 13

Le Comité des Ministres est l'organe compétent pour agir au nom du Conseil de l'Europe conformément aux articles 15 et 16.

Article 14⁵

Chaque Membre a un représentant au Comité des Ministres et chaque représentant dispose d'une voix. Les représentants au Comité sont les Ministres des Affaires Etrangères. Lorsqu'un Ministre des Affaires Etrangères n'est pas en mesure de siéger, ou si d'autres circonstances le recommandent, un suppléant peut être désigné pour agir à sa place. Celui-ci sera, dans toute la mesure du possible, un membre du Gouvernement de son pays.

1. En juillet 1974, la Commission permanente a décidé que la dénomination d'«Assemblée parlementaire» devrait être utilisée à la place d'«Assemblée Consultative» car elle correspond plus exactement au rôle et à la composition de l'Assemblée. Le 24 septembre 1974, cette décision a été communiquée à l'Assemblée qui en a pris acte officiellement. Depuis 1990 pratiquement tous les textes publiés par le Conseil de l'Europe et ses organes se réfèrent à l'Assemblée parlementaire. La Recommandation 1212 (1993) de l'Assemblée relative à l'adoption d'un statut révisé du Conseil de l'Europe propose de codifier cette pratique. En février 1994, le Comité des Ministres a décidé d'utiliser à l'avenir la dénomination «Assemblée parlementaire» dans tous les documents du Conseil de l'Europe en accord avec la pratique déjà établie dans les Résolutions statutaires récentes ainsi que dans un certain nombre de Conventions ou Recommandations adoptées par le Comité des Ministres.

2. Voir aussi la Résolution statutaire (2007) 6 relative à l'institution du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, ci-dessous p. 26.

3. Voir les articles 28 à 30 du Règlement de l'Assemblée.

4. Voir également l'iGuide «Comité des Ministres – procédures et méthodes de travail».

5. Voir aussi la Résolution (89) 40 du Comité des Ministres, point III, 17 (c) et l'article 18 (iv) ci-dessous.

Article 15¹

a. Le Comité des Ministres examine, sur recommandation de l'Assemblée Consultative (Parlementaire) ou de sa propre initiative, les mesures propres à réaliser le but du Conseil de l'Europe, y compris la conclusion de conventions et d'accords et l'adoption par les Gouvernements d'une politique commune à l'égard de questions déterminées. Ses conclusions sont communiquées par le Secrétaire Général aux Membres.

b. Les conclusions du Comité des Ministres peuvent, s'il y a lieu, revêtir la forme de recommandations aux Gouvernements. Le Comité peut inviter ceux-ci à lui faire connaître la suite donnée par eux auxdites recommandations.

Article 16

Sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Consultative (Parlementaire) tels qu'ils sont définis aux articles 24, 28, 30, 32, 33 et 35, le Comité des Ministres règle, avec effet obligatoire, toute question relative à l'organisation et aux arrangements intérieurs du Conseil de l'Europe. Il prend, à cette fin, les règlements financier et administratif nécessaires.

Article 17

Le Comité des Ministres peut constituer, à toutes fins qu'il jugera désirables, des comités ou commissions de caractère consultatif ou technique.

Article 18

Le Comité des Ministres adopte son Règlement intérieur qui détermine notamment:

- i. le quorum;
- ii. le mode de désignation du Président et la durée de ses fonctions;
- iii. la procédure à suivre pour l'établissement de l'ordre du jour, ainsi que pour le dépôt des propositions aux fins de résolutions; et
- iv. les conditions dans lesquelles est notifiée la désignation des suppléants, effectuée conformément à l'article 14.

Article 19

Lors de chacune des sessions de l'Assemblée Consultative (Parlementaire), le Comité des Ministres lui adresse des rapports sur son activité avec la documentation appropriée².

Article 20³

a. Sont prises à l'unanimité des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres les résolutions du Comité relatives aux questions importantes mentionnées ci-après:

1. Voir aussi la Résolution statutaire (pouvoirs du Comité des Ministres) p. 16 ci-dessous et la Résolution statutaire (93) 27, p.25 ci-dessous.

2. Voir l'article 57 du Règlement de l'Assemblée.

3. Voir aussi les Résolutions statutaires (accords partiels et majorités requises pour des décisions du Comité des Ministres) pp. 21 et 25 ci-dessous.

- i. les recommandations relevant de l'article 15.b¹;
 - ii. les questions relevant de l'article 19;
 - iii. les questions relevant de l'article 21.a.i et b;
 - iv. les questions relevant de l'article 33;
 - v. les recommandations concernant des amendements aux articles 1.d, 7, 15, 20 et 22; et
 - vi. toute autre question qu'en raison de son importance le Comité déciderait, par une résolution prise dans les conditions prévues au paragraphe *deci-dessous*, de soumettre à la règle de l'unanimité.
- b. Les questions relevant du Règlement intérieur ou des règlements financier et administratif peuvent faire l'objet d'une décision à la majorité simple des représentants ayant le droit de siéger au Comité.
- c. Les résolutions du Comité prises en application des articles 4 et 5 sont prises à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.
- d. Sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger toutes les autres résolutions du Comité². Celles-ci comprennent notamment les résolutions qui concernent l'adoption du budget, le Règlement intérieur, les règlements financier et administratif, les recommandations relatives à l'amendement des articles du présent Statut non mentionnés au paragraphe *a.v* ci-dessus, et la détermination, en cas de doute, du paragraphe du présent article qu'il convient d'appliquer.

Article 21

- a. Sauf décision contraire du Comité des Ministres, ses réunions se tiennent:
- i. à huis clos, et
 - ii. au siège du Conseil.
- b. Le Comité est juge des informations à publier sur les discussions tenues à huis clos et sur leurs conclusions.
- c. Le Comité se réunit obligatoirement avant l'ouverture des sessions de l'Assemblée Consultative (Parlementaire) et au début de ces sessions; il se réunit, en outre, toutes les fois qu'il l'estime utile.

1. En novembre 1994, le Comité des Ministres a marqué son accord sur un «gentlemen's agreement» entre eux aux termes duquel aucune délégation ne demandera l'application de la règle de l'unanimité prévue par l'article 20(a)(i) du Statut pour bloquer l'adoption de recommandations aux gouvernements des Etats membres, si la majorité prévue à l'article 20(d) du Statut est atteinte.

2. Egalement en novembre 1994, le Comité des Ministres, constatant qu'il n'existe pas dans le Statut de disposition contraignante à ce sujet, a convenu d'adopter désormais les réponses à l'Assemblée parlementaire à la majorité prévue à l'article 20(d) du Statut, étant entendu que tous les efforts seront déployés pour parvenir à un consensus dans un délai raisonnable. Cet accord n'a pas été appliqué aux questions écrites (voir à cet égard la décision des Délégués des Ministres du 7 avril 2004).

CHAPITRE V – ASSEMBLÉE CONSULTATIVE [PARLEMENTAIRE¹]

Article 22

L'Assemblée Consultative (Parlementaire) est l'organe délibérant du Conseil de l'Europe. Elle discute des questions relevant de sa compétence telle qu'elle est définie dans le présent Statut et transmet ses conclusions au Comité des Ministres sous forme de recommandations.

Article 23²

a. L'Assemblée Consultative (Parlementaire) peut délibérer et formuler des recommandations sur toute question répondant au but et rentrant dans la compétence du Conseil de l'Europe, tels qu'ils sont définis au chapitre Ier; elle délibère et peut formuler des recommandations sur toute question qui lui est soumise pour avis par le Comité des Ministres.

b. L'Assemblée fixe son ordre du jour conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus, en tenant compte de l'activité des autres organisations intergouvernementales européennes auxquelles sont parties tous les Membres du Conseil ou quelques-uns d'entre eux.

c. Le Président de l'Assemblée décide, en cas de doute, si une question soulevée en cours de session rentre dans l'ordre du jour de l'Assemblée.

Article 24³

L'Assemblée Consultative (Parlementaire) peut, en tenant compte des dispositions de l'article 38.d, constituer des comités ou commissions chargés d'examiner toutes questions de sa compétence, telle qu'elle est définie à l'article 23, de lui présenter des rapports, d'étudier les affaires inscrites à son ordre du jour et de formuler des avis sur toute question de procédure⁴.

1. En juillet 1974, la Commission permanente a décidé que la dénomination d'«Assemblée parlementaire» devrait être utilisée à la place de celle d'«Assemblée Consultative» car elle correspond plus exactement au rôle et à la composition de l'Assemblée (voir également ci-dessus renvoi à l'article 10 du Statut).

2. Article amendé suivant procès-verbal du Secrétaire Général du 22 mai 1951.

Article 23 ancien

“a. L'Assemblée Consultative délibère et peut formuler des recommandations sur toute question répondant au but et rentrant dans la compétence du Conseil de l'Europe, tels qu'ils sont définis au chapitre Ier, (i) qui lui est soumise pour avis par le Comité des Ministres, ou (ii) dont le Comité a approuvé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée sur proposition de celle-ci.

b. En prenant les décisions visées au paragraphe a, le Comité tient compte de l'activité des autres organisations intergouvernementales européennes auxquelles sont parties tous les Membres du Conseil ou quelques-uns d'entre eux.

c. Le Président de l'Assemblée décide, en cas de doute, si une question soulevée en cours de session rentre dans l'ordre du jour de l'Assemblée, approuvé dans les conditions prévues au paragraphe a ci-dessus.”

3. Voir les textes budgétaires, Annexe X des textes pararélementaires; la Résolution statutaire (51) 30, p. 16 et la réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1361 (1998) du 26 avril 1999 (Doc. 8388) d'après laquelle le Comité des Ministres décide «qu'à l'avenir il consultera l'Assemblée parlementaire sur tous les projets de traités. Cependant, dans la pratique, un nombre réduit de traités, de nature purement technique, pourraient ne pas nécessiter une telle consultation».

4. Voir chapitre X du Règlement de l'Assemblée.

Article 25¹

a. L'Assemblée Consultative (Parlementaire) est composée de Représentants de chaque Membre, élus par son Parlement en son sein ou désignés parmi les membres du Parlement selon une procédure fixée par celui-ci², sous réserve toutefois que le Gouvernement de tout Membre puisse procéder à des nominations complémentaires quand le Parlement n'est pas en session et n'a pas établi la procédure à suivre dans ce cas. Tout Représentant doit avoir la nationalité du Membre qu'il représente. Il ne peut être en même temps membre du Comité des Ministres³.

Le mandat des Représentants ainsi désignés prend effet à l'ouverture de la session ordinaire suivant leur désignation; il n'expire qu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante ou d'une session ordinaire ultérieure, sauf le droit des Membres de procéder à de nouvelles désignations à la suite d'élections parlementaires.

Si un Membre pourvoit aux sièges devenus vacants par suite de décès ou de démission ou procède à de nouvelles désignations à la suite d'élections parlementaires, le mandat des nouveaux Représentants prend effet à la première réunion de l'Assemblée suivant leur désignation⁴.

b. Aucun Représentant ne peut être relevé de son mandat au cours d'une session de l'Assemblée sans l'assentiment de celle-ci.

c. Chaque Représentant peut avoir un Suppléant qui, en son absence, aura qualité pour siéger, prendre la parole et voter à sa place. Les dispositions du paragraphe *aci-dessus* s'appliquent également à la désignation des Suppléants⁵.

1. Article amendé dans son paragraphe a suivant procès-verbaux du Secrétaire Général des 22 mai 1951 et 4 mai 1953.

Article 25. a ancien

"L'Assemblée Consultative est composée des Représentants de chaque Membre, désignés selon la procédure adoptée par chaque Gouvernement. Tout Représentant doit avoir la nationalité du Membre qu'il représente. Il ne peut être en même temps membre du Comité des Ministres."

Voir aussi articles 6 à 10 du Règlement de l'Assemblée.

2. Alinéa amendé suivant procès-verbal du Secrétaire Général du 14 octobre 1970.

Précédente version de cet alinéa:

"L'Assemblée Consultative est composée de Représentants de chaque Membre, élus par son Parlement ou désignés selon une procédure fixée par celui-ci ..." (le reste sans changement).

3. L'Assemblée a estimé que cette disposition devait être complétée dans le cadre de son Règlement afin de séparer les fonctions de Président de l'Assemblée de celle de membre de gouvernement d'un Etat membre (Résolution 992 (1992)). Voir l'article 15.6 du Règlement de l'Assemblée.

4. Voir article 11 du Règlement de l'Assemblée.

5. Voir article 12 du Règlement de l'Assemblée.

Article 26¹

Les Membres ont droit au nombre de sièges suivant:

Albanie	4
Andorre	2
Arménie	4
Azerbaïdjan	6
Autriche	6
Belgique	7
Bosnie-Herzégovine	5
Bulgarie	6
Croatie	5
Chypre	3
République tchèque	7
Danemark	5
Estonie	3
Finlande	5
France	18
Géorgie	5

1. *Article modifié par les adhésions successives*: en 1949, de la Grèce et de la Turquie; en 1950 de l'Islande, de la République Fédérale d'Allemagne et de la Sarre, ces deux derniers pays en qualité de Membres Associés; en 1956, de l'Autriche; en 1961, de Chypre; en 1963, de la Suisse; en 1965, de Malte; en 1976, du Portugal; en 1977, de l'Espagne; en 1978, du Liechtenstein; en 1988, de Saint-Marin; en 1989, de la Finlande; en 1990, de la Hongrie; en 1991, de la Tchécoslovaquie et de la Pologne; en 1992 de la Bulgarie; en 1993 de l'Estonie, de la Lituanie, de la Slovaquie, de la République tchèque, de la République slovaque et de la Roumanie; en 1994 d'Andorre; en 1995 de la Lettonie, la Moldova, l'Albanie, l'Ukraine et «l'ex-République yougoslave de Macédoine»; en 1996, de la Russie et de la Croatie; en 1999 de la Géorgie; de l'Arménie et l'Azerbaïdjan en 2001, de la Bosnie-Herzégovine en 2002, de la Serbie-Monténégro en 2003 et de Monaco en 2004. La République Fédérale d'Allemagne est devenue Membre de plein droit le 2 mai 1951; la Sarre a perdu sa qualité de Membre Associé le 1er janvier 1957. La Grèce s'est retirée du Conseil de l'Europe le 31 décembre 1970, mais y a adhéré de nouveau en novembre 1974. La République fédérative tchèque et slovaque (Tchécoslovaquie) s'est dissoute avec effet au 31 décembre 1992. L'Union d'Etats de Serbie-Monténégro a pris fin en juin 2006. La Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe le 16 mars 2022.

Un amendement, selon procès-verbal du Secrétaire Général du 18 décembre 1951, a augmenté d'une unité le nombre de sièges de la Belgique, du Danemark, de la Grèce, des Pays-Bas, de la Norvège, et de deux unités le nombre de sièges de la Turquie. Un autre amendement, selon procès-verbal du Secrétaire Général du 20 janvier 1978, a augmenté de deux unités le nombre de sièges de l'Espagne et de la Turquie. Un amendement, selon le procès-verbal du Secrétaire Général du 16 juin 2015, a augmenté de six le nombre de sièges attribué à la Turquie.

Article 26 ancien

"Les Etats énumérés ci-dessous auront droit, en devenant Membres, au nombre de sièges suivant:

Belgique	: 6
Danemark	: 4
France	: 8
République irlandaise	: 4
Italie	: 18
Luxembourg	: 3
Pays-Bas	: 6
Norvège	: 4
Suède	: 6
Royaume-Uni	: 18"

Allemagne	18
Grèce	7
Hongrie	7
Islande	3
Irlande	4
Italie	18
Lettonie	3
Liechtenstein	2
Lituanie	4
Luxembourg	3
Malte	3
Moldova	5
Monaco	2
Monténégro	3
Pays-Bas	7
Norvège	5
Pologne	12
Portugal	7
Roumanie	10
Saint-Marin	2
Serbie	7
République slovaque	5
Slovénie	3
Espagne	12
Suède	6
Suisse	6
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	3
Turquie	18
Ukraine	12
Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18

Article 27¹

Les conditions dans lesquelles le Comité des Ministres peut être représenté collectivement aux débats de l'Assemblée Consultative (Parlementaire), ou celles dans lesquelles les représentants au Comité et leurs suppléants peuvent, à titre individuel, prendre la parole devant elle, seront soumises aux dispositions appropriées du Règlement intérieur, arrêtées par le Comité, après consultation de l'Assemblée².

Article 28

a. L'Assemblée Consultative (Parlementaire) adopte son Règlement intérieur. Elle choisit parmi ses membres son Président, qui demeure en fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante³.

b. Le Président dirige les travaux, mais ne prend part ni aux débats, ni au vote. Le Suppléant du Président a qualité pour siéger, prendre la parole et voter à sa place⁴.

c. Le Règlement intérieur fixe notamment:

- i. le quorum⁵;
- ii. la procédure d'élection et la durée des fonctions du Président et des autres membres du Bureau⁶;
- iii. la procédure d'établissement de l'ordre du jour et de sa communication aux Représentants⁷; et
- iv. la date et le mode de notification des noms des Représentants et de leurs Suppléants⁸.

Article 29

Sous réserve des dispositions de l'article 30, toutes les résolutions de l'Assemblée Consultative (Parlementaire), y compris celles qui ont pour objet:

- i. de faire des recommandations au Comité des Ministres;
- ii. de proposer au Comité les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée⁹;
- iii. de créer des comités ou commissions;
- iv. de fixer la date d'ouverture des sessions;

1. Article amendé suivant procès-verbal du Secrétaire Général du 22 mai 1951:

Article 27 ancien

"Les conditions dans lesquelles le Comité des Ministres peut être représenté collectivement aux débats de l'Assemblée Consultative, ou celles dans lesquelles les représentants au Comité peuvent, à titre individuel, prendre la parole devant elle, seront soumises aux dispositions appropriées du Règlement intérieur, arrêtées par le Comité après consultation de l'Assemblée."

2. Voir article 55 du Règlement de l'Assemblée, et la décision de la Commission permanente du 25 novembre 1987 concernant l'accès de représentants gouvernementaux aux commissions.

3. Voir article 15 du Règlement de l'Assemblée.

4. Voir article 20 du Règlement de l'Assemblée.

5. Voir article 42 du Règlement de l'Assemblée.

6. Voir les articles 14, 15 et 16 du Règlement de l'Assemblée.

7. Voir article 27 du Règlement de l'Assemblée.

8. Voir article 6 du Règlement de l'Assemblée.

9. Paragraphe ii devenu caduc à la suite de l'amendement du Règlement de l'Assemblée (article 27).

v. de déterminer la majorité requise pour les résolutions ne relevant pas des alinéas i à iv ci-dessus ou de fixer, en cas de doute, la règle de majorité convenable, sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées¹.

Article 30

Les résolutions de l'Assemblée Consultative (Parlementaire) portant sur les questions relatives à son mode de fonctionnement, notamment l'élection des membres du Bureau, la désignation des membres des comités et commissions et l'adoption du Règlement intérieur, sont prises à la majorité que fixera l'Assemblée par application de l'article 29.v.

Article 31

Les débats concernant (les propositions à adresser au Comité des Ministres pour²) l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Consultative (Parlementaire) ne devront porter, après définition de son objet, que sur les raisons qui militent pour ou contre cette inscription.

Article 32

L'Assemblée Consultative (Parlementaire) tient chaque année une session ordinaire, dont la date et la durée seront fixées par l'Assemblée de manière à éviter, autant que possible, toute coïncidence avec les sessions parlementaires des membres et avec les sessions de l'Assemblée Générale des Nations Unies. La durée des sessions ordinaires n'excédera pas un mois, à moins que l'Assemblée et le Comité des Ministres, d'un commun accord, n'en décident autrement³.

Article 33

Les sessions ordinaires de l'Assemblée Consultative (Parlementaire) se tiennent au siège du Conseil, sauf décision contraire prise de commun accord par l'Assemblée et le Comité des Ministres⁴.

Article 34⁵

L'Assemblée Consultative (Parlementaire) peut être convoquée en session extraordinaire, sur l'initiative soit du Comité des Ministres, soit du Président de l'Assemblée, après accord entre eux, qui portera également sur la date et le lieu de la session⁶.

1. Seules les voix pour et contre entrent dans le calcul des voix exprimés (Voir articles 40.4, et 41 du Règlement de l'Assemblée).

2. Les mots «concernant les propositions à adresser au Comité des Ministres pour» sont devenus sans objet à la suite de la modification du Règlement de l'Assemblée.

3. Voir article 4 du Règlement de l'Assemblée.

4. Voir article 3 du Règlement de l'Assemblée et l'article 20.a.iv du Statut.

5. Article amendé suivant procès-verbal du Secrétaire Général du 22 mai 1951:

Article 34 ancien

“Le Comité des Ministres peut convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée Consultative à la date et au lieu fixés par lui, avec l'assentiment du Président de l'Assemblée.”

6. Voir articles 2 et 3 du Règlement de l'Assemblée.

Article 35

Les débats de l'Assemblée Consultative (Parlementaire) sont publics, à moins qu'elle n'en décide autrement¹.

CHAPITRE VI – SECRÉTARIAT

Article 36

a. Le Secrétariat est composé du Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général Adjoint, et du personnel nécessaire².

b. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par l'Assemblée Consultative (Parlementaire) sur recommandation du Comité des Ministres³.

c. Les autres membres du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire Général, conformément au règlement administratif.

d. Aucun membre du Secrétariat ne peut détenir un emploi rémunéré par un Gouvernement, être membre de l'Assemblée Consultative (Parlementaire) ou d'un Parlement national, ou remplir des occupations incompatibles avec ses devoirs.

e. Tout membre du personnel du Secrétariat doit, par une déclaration solennelle, affirmer son attachement au Conseil de l'Europe et sa résolution d'accomplir consciencieusement les devoirs de sa charge sans se laisser influencer par aucune considération d'ordre national, ainsi que sa volonté de ne solliciter ni d'accepter d'instructions, en rapport avec l'exercice de ses fonctions, d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au Conseil et de s'abstenir de tout acte incompatible avec son statut de fonctionnaire international responsable exclusivement envers le Conseil. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint feront cette déclaration devant le Comité; les autres membres du personnel la feront devant le Secrétaire Général.

f. Tout Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général et du personnel du Secrétariat et s'abstenir d'influencer ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 37

a. Le Secrétariat est installé au siège du Conseil.

b. Le Secrétaire Général est responsable de l'activité du Secrétariat devant le Comité des Ministres. Il fournit notamment à l'Assemblée Consultative (Parlementaire), sous réserve des dispositions de l'article 38.d, les services administratifs et autres dont elle peut avoir besoin⁴.

1. Voir article 32 du Règlement de l'Assemblée.

2. Voir la Résolution (49) 20 du Comité des Ministres, p. 20ci-dessous, qui, en attendant la modification des articles 36 et 37 du Statut, autorise l'Assemblée à nommer sur recommandation du Comité des Ministres, un chef des services administratifs (Greffier) de l'Assemblée qui a rang de Secrétaire Général adjoint. La Résolution (55) 29 du Comité des Ministres stipule que, «en attendant la modification de l'article 36(a) du Statut, le Secrétariat est composé du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint, du Greffier de l'Assemblée et du personnel nécessaire»; voir aussi le Règlement relatif à la nomination du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint et du Greffier de l'Assemblée, Annexe IX des textes pararéglementaires. Le 24 janvier 2000 (entrée en vigueur de la Résolution 1202 (1999) de l'Assemblée) le nom de «Greffier de l'Assemblée» a été changé en «Secrétaire Général de l'Assemblée» (cf. article 66 du Règlement de l'Assemblée).

3. Voir note précédente.

4. Voir article 66 du Règlement de l'Assemblée.

CHAPITRE VII – FINANCEMENT

Article 38¹

a. Chaque Membre assume les frais de sa propre représentation au Comité des Ministres et à l'Assemblée Consultative (Parlementaire).

b. Les dépenses du Secrétariat et toutes autres dépenses communes sont réparties entre tous les Membres dans les proportions fixées par le Comité selon le chiffre de la population de chacun des Membres².

La contribution de tout Membre Associé est fixée par le Comité.

c. Le budget du Conseil est soumis chaque année par le Secrétaire Général, dans les conditions fixées par le règlement financier, à l'approbation du Comité.

d. Le Secrétaire Général soumet au Comité les demandes de l'Assemblée de nature à entraîner des dépenses excédant le montant des crédits déjà inscrits au budget pour l'Assemblée et ses travaux³.

e. Le Secrétaire Général soumet également au Comité des Ministres une évaluation des dépenses qu'implique l'exécution de chacune des recommandations présentées au Comité. Une résolution dont l'exécution entraîne des dépenses supplémentaires n'est considérée comme adoptée par le Comité des Ministres que lorsque celui-ci a approuvé les prévisions de dépenses supplémentaires correspondantes.

Article 39

Le Secrétaire Général notifie chaque année aux Gouvernements des Membres le montant de leur contribution. Les contributions sont réputées exigibles au jour même de cette notification; elles doivent être acquittées entre les mains du Secrétaire Général dans le délai maximum de six mois.

CHAPITRE VIII – PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 40

a. Le Conseil de l'Europe, les représentants des Membres et le Secrétariat jouissent, sur les territoires des Membres, des immunités et privilèges nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. En vertu de ces immunités, les Représentants à l'Assemblée Consultative (Parlementaire) ne peuvent notamment être ni arrêtés ni poursuivis sur les territoires de tous les Membres en raison des opinions ou des votes émis au cours des débats de l'Assemblée, de ses comités ou commissions.

1. Article 38 ancien complété par le paragraphe c suivant procès-verbal du Secrétaire Général du 22 mai 1951.

2. En novembre 1994 le Comité des Ministres a adopté la Résolution (94)31 sur la méthode de calcul du barème des contributions des Etats membres aux budgets du Conseil de l'Europe.

3. Voir les textes budgétaires relatifs à l'Assemblée, Annexe X des textes pararélementaires.

b. Les Membres s'engagent à conclure aussitôt que possible un Accord¹ en vue de donner plein effet aux dispositions du paragraphe *aci*-dessus. A cette fin, le Comité des Ministres recommandera aux Gouvernements des Membres la conclusion d'un Accord définissant les privilèges et immunités reconnus sur leurs territoires. En outre, un Accord particulier sera conclu avec le Gouvernement de la République française qui définira les privilèges et immunités dont jouira le Conseil à son siège.

CHAPITRE IX – AMENDEMENTS

Article 41

a. Des propositions d'amendement au présent Statut peuvent être faites au Comité des Ministres ou, dans les conditions prévues à l'article 23, à l'Assemblée Consultative (Parlementaire).

b. Le Comité recommandera et fera incorporer dans un Protocole les amendements au Statut qu'il juge désirables.

c. Tout Protocole d'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé et ratifié par les deux tiers des Membres.

d. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, les amendements aux articles 23 à 35, 38 et 39, qui auront été approuvés par le Comité et l'Assemblée, entreront en vigueur à la date du procès-verbal ad hoc établi par le Secrétaire Général, communiqué aux Gouvernements des Membres, et attestant l'approbation donnée auxdits amendements. Les dispositions du présent paragraphe ne pourront recevoir d'application qu'à compter de la fin de la seconde session ordinaire de l'Assemblée.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 42

a. Le présent Statut sera soumis à ratification. Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

b. Le présent Statut entrera en vigueur après le dépôt de sept instruments de ratification. Le Gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous les Gouvernements signataires l'entrée en vigueur du Statut et les noms des Membres du Conseil de l'Europe à cette date.

c. Par la suite, tout autre signataire deviendra Partie au présent Statut à la date du dépôt de son instrument de ratification.

1. Voir l'Accord Général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe et le Protocole additionnel, p. 44 ci-dessous et l'article 73 du Règlement de l'Assemblée.

TEXTES STATUTAIRES

ANNEXE I – RÉSOLUTION STATUTAIRE (51) 30¹

adoptée par le Comité des Ministres le 3 mai 1951

Le Comité des Ministres,

Vu certaines propositions formulées par l'Assemblée Consultative (Parlementaire) en vue de la révision du Statut du Conseil de l'Europe;

Considérant que les mesures mentionnées ci-dessous ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Statut actuel,

Déclare son intention de mettre en pratique les dispositions suivantes:

A. Admission de nouveaux Membres²

Le Comité des Ministres, avant d'inviter un Etat à devenir Membre ou Membre Associé du Conseil de l'Europe conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du Statut, ou d'inviter un Membre du Conseil de l'Europe à se retirer, conformément aux dispositions de l'article 8, consultera d'abord l'Assemblée Consultative (Parlementaire), conformément à la pratique actuellement suivie.

B. Pouvoirs du Comité des Ministres

(Article 15 du Statut)

Les conclusions du Comité pourront, dans les cas appropriés, revêtir la forme d'une convention ou d'un accord³. Dans ce cas, les dispositions suivantes seront appliquées:

- i. La convention ou l'accord sera soumis, pour ratification, par le Secrétaire Général à tous les Membres;
- ii. Chacun des Membres s'engage à soumettre, dans un délai d'un an après cette communication ou, dans les cas d'impossibilité en raison de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, la question de la ratification de la convention ou de l'accord à l'autorité ou aux autorités compétentes de son pays⁴;
- iii. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général;
- iv. La convention ou l'accord n'engagera que ceux des Membres qui l'auront ratifié.

1. Cette version comprend les amendements de forme qui ont été apportés par les Délégués des Ministres à leur 40e réunion (8-16 juin 1956).

2. Voir la Résolution 1115 (1997) relative au respect des obligations et engagements contractés par les Etats membres du Conseil de l'Europe.

3. Voir la Résolution statutaire (93) 27, p. 25; depuis avril 1999 (cf. Doc. 8388) le Comité des Ministres consulte l'Assemblée sur tous les projets de traités. Dans la pratique cependant, un nombre réduit de traités, de nature purement technique, pourraient ne pas nécessiter une telle consultation. Voir aussi le «rapport sur le suivi du rapport final du Comité des Sages» (doc. CM (99) 64).

4. Ces deux alinéas i. et ii. n'ont pas été appliqués dans la pratique. D'une manière générale, les conventions du Conseil de l'Europe sont régies par la Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969.

C. *Comité Mixte*¹

i. Le Comité Mixte est l'organe de coordination du Conseil de l'Europe. Sans préjudice des droits respectifs du Comité des Ministres et de l'Assemblée Consultative (Parlementaire), le Comité Mixte a pour tâche, en particulier:

a. d'examiner les problèmes qui sont communs à ces deux organes;

b. d'attirer l'attention de ces deux organes sur les questions qui paraissent présenter un intérêt particulier pour le Conseil de l'Europe;

c. de faire des propositions pour les projets d'ordre du jour des sessions du Comité des Ministres et de l'Assemblée Consultative (Parlementaire);

d. d'examiner et de susciter les mesures susceptibles de donner un effet pratique aux recommandations adoptées par l'un ou l'autre de ces deux organes.

ii. a. Le Comité Mixte comprend, en principe, douze membres, cinq d'entre eux représentant le Comité des Ministres, sept représentant l'Assemblée Consultative (Parlementaire) dont le Président de l'Assemblée *ès qualité*.

Le nombre des membres peut être augmenté d'un commun accord entre le Comité des Ministres et l'Assemblée. Toutefois, le Comité des Ministres peut, s'il l'estime opportun, accroître sa propre représentation d'un ou de deux membres².

b. Il appartient au Comité des Ministres et à l'Assemblée Consultative (Parlementaire) de fixer respectivement le mode de désignation de leurs représentants au sein du Comité Mixte.

c. Le Secrétaire Général participe aux délibérations du Comité Mixte avec voix consultative.

iii. a. La présidence du Comité Mixte est assurée par le Président de l'Assemblée Consultative (Parlementaire).

b. Le Comité Mixte ne peut délibérer valablement que si trois des représentants du Comité des Ministres et cinq des représentants de l'Assemblée Consultative (Parlementaire) au moins sont présents.

c. Les conclusions du Comité Mixte ne donnent lieu à aucun vote.

d. Le Comité Mixte se réunit sur convocation de son Président, aussi souvent qu'il apparaît nécessaire, et notamment avant et après les sessions du Comité des Ministres et de l'Assemblée Consultative (Parlementaire).

e. Sous réserve des dispositions précédentes, le Comité Mixte peut adopter son règlement intérieur.

1. Voir article 56 du Règlement de l'Assemblée.

2. Le nombre des représentants au Comité Mixte de chacun des organes du Conseil de l'Europe avait été porté à huit le 24 octobre 1957. Le 6 décembre 1963, le Comité des Ministres a donné son accord à une nouvelle augmentation de ce nombre proposée par l'Assemblée dans sa Recommandation 358 et tendant à ce que le Comité Mixte comprenne un représentant de chacun des gouvernements des Etats membres (47 actuellement) et un nombre égal de représentants de l'Assemblée (Doc. 1684, paragraphe 5, et 2016, paragraphe VIII). Dans le passé, le Comité Mixte a siégé une fois par an en composition élargie, au niveau des ministres des affaires étrangères, sous la forme d'un Colloque, pour une discussion libre de sujets choisis d'un commun accord par le Comité des Ministres et le Bureau de l'Assemblée. La délégation de l'Assemblée est constituée conformément à l'article 56 du Règlement de l'Assemblée.

D. Autorités spécialisées¹

i. a. Le Conseil de l'Europe peut prendre l'initiative de négociations entre ses Membres, en vue de la création d'Autorités spécialisées européennes, dont chacune serait dotée d'une compétence propre dans les domaines économique, social, culturel, juridique, administratif et autres domaines connexes.

b. Chacun des Membres demeurera libre d'adhérer ou non à une telle Autorité spécialisée européenne.

ii. Si, de leur propre initiative, des Membres créent entre eux des Autorités spécialisées européennes, il sera examiné s'il est désirable d'établir des relations entre ces Autorités et le Conseil de l'Europe, compte dûment tenu des intérêts de la communauté européenne.

iii. a. Le Comité des Ministres peut inviter chaque Autorité à lui adresser un rapport périodique sur son activité.

b. Dans la mesure où l'accord instituant une Autorité spécialisée comportera un organisme parlementaire, cet organisme pourra être invité à présenter périodiquement un rapport à l'Assemblée Consultative (Parlementaire) du Conseil de l'Europe.

iv. a. Des accords spéciaux entre le Conseil de l'Europe et toute Autorité spécialisée européenne pourront fixer les conditions dans lesquelles cette Autorité spécialisée sera reliée au Conseil de l'Europe. Ces accords pourront prévoir notamment:

1. une représentation réciproque et lorsqu'il y a lieu, des formes appropriées d'intégration entre les organes du Conseil de l'Europe et ceux de l'Autorité spécialisée;
2. l'échange d'informations, de documents et de données statistiques;
3. la présentation de rapports de l'Autorité spécialisée au Conseil de l'Europe et de recommandations du Conseil de l'Europe à l'Autorité spécialisée;
4. des arrangements relatifs au personnel et aux services administratifs, techniques, budgétaires et financiers.

b. Ces accords seront négociés et conclus, au nom du Conseil de l'Europe, par le Comité des Ministres après avis de l'Assemblée Consultative (Parlementaire).

v. Le Conseil de l'Europe peut coordonner l'activité des Autorités spécialisées reliées au Conseil de l'Europe, conformément aux dispositions ci-dessus, en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations ainsi qu'en adressant des recommandations aux gouvernements des Etats membres.

E. Rapports avec les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales

i. Le Comité des Ministres peut, au nom du Conseil de l'Europe, conclure avec toute organisation intergouvernementale des accords concernant les activités qui rentrent dans la compétence du Conseil². Ces accords fixeront notamment les conditions dans lesquelles des relations seront établies entre une telle organisation et le Conseil de l'Europe.

1. Jusqu'ici aucune autorité spécialisée n'a été créée au sein du Conseil de l'Europe; en revanche un certain nombre d'activités sont menées dans le cadre d'un accord partiel (voir Résolution statutaire (93) 28 ci-après p. 21).

2. Voir aussi la Résolution statutaire (93) 26 point VII, p. 24.

- ii. Le Conseil de l'Europe, ou l'un quelconque de ses organes, est qualifié pour exercer telles fonctions qui, rentrant dans la compétence du Conseil de l'Europe, pourront lui être confiées par d'autres organisations intergouvernementales européennes. Le Comité des Ministres conclut les accords nécessaires à cet effet.
- iii. Les accords visés au paragraphe i peuvent notamment prévoir:
 - a. que le Conseil prendra toutes mesures utiles pour recevoir des rapports réguliers et des informations, soit par écrit, soit oralement, des organisations précitées et leur en adresser;
 - b. que le Conseil formulera les avis et rendra les services qui lui seraient demandés par ces organisations.
- iv. Le Comité des Ministres peut, au nom du Conseil de l'Europe, prendre toutes dispositions utiles pour consulter des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de la compétence du Conseil de l'Europe¹.

1. Voir le statut participatif des ONG internationales auprès du Conseil de l'Europe et le statut de partenariat entre le Conseil de l'Europe et les ONG nationales, p. 35.

ANNEXE II – RÉSOLUTION STATUTAIRE (49) 20 RELATIVE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT-CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE [PARLEMENTAIRE]

(adoptée par le Comité des Ministres le 3 novembre 1949)

Le Comité des Ministres décide qu'en attendant la modification des articles 36 et 37 du Statut, l'Assemblée Consultative (Parlementaire) est autorisée à nommer, sur recommandation du Comité des Ministres, un Chef des services administratifs de l'Assemblée¹. Ce fonctionnaire aura rang de Secrétaire Général Adjoint et sera placé sous l'autorité du Secrétaire Général.

1. En 1956, ce titre a été remplacé par celui de Greffier de l'Assemblée et en janvier 2000 par celui de Secrétaire Général de l'Assemblée (Article 66 du Règlement de l'Assemblée).

ANNEXE III – RÉSOLUTION STATUTAIRE (93) 28 SUR LES ACCORDS PARTIELS ET ÉLARGIS¹

(adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1993, lors de sa 92^e Session)

Le Comité des Ministres,

Considérant qu'aux termes de son Statut, le Conseil de l'Europe est compétent dans un large éventail de domaines, dans lesquels il poursuit le but de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant que les Accords partiels, grâce auxquels des membres peuvent s'abstenir de participer à une ligne de conduite préconisée par d'autres membres, comme en dispose la Résolution statutaire adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 9^e Session, le 2 août 1951, se sont révélés fructueux²;

Considérant que dans certains cas les problèmes traités au Conseil de l'Europe dépassent le cadre géographique du territoire de ses membres et que l'Organisation doit être prête à examiner toute proposition de conduite conjointe d'une activité intergouvernementale émanant d'Etats non membres;

Considérant qu'il convient par conséquent de prévoir des modalités souples et non institutionnelles pour permettre à certains ou à tous les membres, ainsi qu'à des Etats non membres du Conseil de l'Europe, de mener ensemble une activité intergouvernementale sur un pied d'égalité, dans le cadre d'un Accord partiel, d'un Accord partiel élargi ou d'un Accord élargi;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée parlementaire, Décide ce qui suit:

Participation aux activités

Les activités ou séries d'activités auxquelles tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ne souhaitent pas s'associer dans un effort commun ou auxquelles on souhaite associer des Etats non membres du Conseil de l'Europe peuvent être entreprises:

- par certains Etats membres du Conseil de l'Europe, dans le cadre d'un Accord partiel;
- par certains Etats membres du Conseil de l'Europe avec un ou plusieurs Etats non membres, dans le cadre d'un Accord partiel élargi;
- par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe avec un ou plusieurs Etats non membres, dans le cadre d'un Accord élargi.

Décision quant à la participation³

Le Comité des Ministres peut, à la majorité stipulée à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe:

1. Voir la Résolution du Comité des Ministres Res(96) 36 établissant les critères relatifs aux accords partiels et élargis du Conseil de l'Europe.

2. Voir la Résolution statutaire (51) 62.

3. Voir la Résolution statutaire (93) 27 p. 25 ci-dessous.

- autoriser certains Etats membres à entreprendre une activité ou une série d'activités dans le cadre de l'Organisation, l'activité ou la série d'activités en question n'étant alors adoptée que par les représentants qui auront voté en sa faveur, son application étant limitée en conséquence;
- dans sa composition limitée aux représentants des Etats membres d'un Accord partiel, inviter tout Etat non membre à adhérer à un Accord partiel ou à certaines de ses activités;
- inviter tout Etat non membre à se joindre aux Etats membres du Conseil de l'Europe dans la conduite d'une activité ou d'une série d'activités.

Budget

L'Accord partiel, l'Accord partiel élargi ou l'Accord élargi (ci-après dénommés «l'Accord») est financé par un budget alimenté par les contributions des Etats membres et des Etats non membres qui y participent.

Le barème pour le calcul des contributions des Etats non membres est fixé en accord avec ceux-ci; en règle générale, ce barème est conforme aux critères de détermination du barème des contributions au budget général du Conseil de l'Europe.

Le budget est adopté chaque année par un organe composé des représentants au Comité des Ministres des Etats membres participant à l'activité et, le cas échéant, de représentants des Etats non membres participant à l'activité, qui sont alors autorisés à voter.

Le Règlement financier s'applique, *mutatis mutandis*, à l'adoption et à la gestion du budget de l'Accord.

Fonctionnement de l'Accord

La décision par laquelle est institué l'Accord en précisera les organes ainsi que les modalités spécifiques de conduite des activités. Sauf stipulation contraire dans la décision, les dispositions générales en vigueur au Conseil de l'Europe concernant les structures, les mandats et les méthodes de travail des comités, et, notamment, le Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux organes de l'Accord.

Le secrétariat des organes de l'Accord est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Nouveaux membres et observateurs

Sauf stipulation contraire dans la décision instituant l'Accord:

- tout Etat membre du Conseil de l'Europe peut adhérer à tout moment à l'Accord, en faisant une déclaration dans ce sens au Secrétaire Général;
- tout Etat non membre du Conseil de l'Europe peut être invité à adhérer à un Accord élargi ou à un Accord partiel élargi, par décision du Comité des Ministres après consultation des Etats non membres qui y participent déjà;

- tout Etat non membre et toute organisation internationale intergouvernementale peuvent être invités par le Comité des Ministres, après consultation des Etats non membres qui participent déjà, à prendre part en qualité d'observateur aux activités d'un Accord partiel, d'un Accord partiel élargi ou d'un Accord élargi. Aucune contribution budgétaire n'est demandée aux observateurs.

Communauté européenne

La Communauté européenne peut être invitée par le Comité des Ministres à participer à un Accord partiel, à un Accord partiel élargi ou à un Accord élargi. Les modalités de sa participation sont exposées dans la décision l'invitant à participer.

Dispositions transitoires

Le présent texte remplace la résolution statutaire sur les Accords partiels, adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 9^e Session, le 2 août 1951¹.

Les Accords partiels déjà établis continueront de fonctionner selon leurs règles spécifiques.

1. Résolution (51) 62.

ANNEXE IV – RÉOLUTION STATUTAIRE (93) 26 RELATIVE AU STATUT D'OBSERVATEUR¹

(adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1993, lors de sa 92e Session)

Le Comité des Ministres, en vertu des articles 15.a et 16 du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu les propositions de l'Assemblée parlementaire relatives à des réformes institutionnelles au sein du Conseil de l'Europe;

Ayant à l'esprit la situation politique nouvelle en Europe et dans le monde;

Convaincu que cette situation nécessite une coopération accrue entre le Conseil de l'Europe et les Etats non membres qui partagent les idéaux et les valeurs de l'Organisation;

Considérant qu'il faudrait donner un cadre institutionnel à une telle coopération; Considérant que les dispositions énoncées ci-dessous ne sont pas incompatibles avec le Statut du Conseil de l'Europe,

Décide ce qui suit:

I. Tout Etat qui est prêt à accepter les principes de la démocratie et de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qui est désireux de coopérer avec le Conseil de l'Europe peut se voir accorder par le Comité des Ministres, après consultation de l'Assemblée parlementaire, le statut d'observateur auprès de l'Organisation.

II. Les Etats dotés du statut d'observateur auront la faculté d'envoyer des observateurs à ceux des comités d'experts du Conseil de l'Europe institués en application de l'article 17 du Statut auxquels tous les Etats membres ont la faculté de désigner des participants.

III. Les Etats dotés du statut d'observateur auront la faculté d'envoyer, sous réserve d'une invitation par le pays hôte, des observateurs aux conférences de ministres spécialisés.

IV. Les décisions sur l'invitation des Etats dotés du statut d'observateur à participer aux activités d'Accords partiels, élargis et partiels élargis seront prises conformément aux règles applicables aux accords respectifs.

V. Le statut d'observateur ne donne le droit d'être représenté ni au Comité des Ministres ni à l'Assemblée parlementaire, sauf décision spéciale de l'un ou de l'autre de ces organes en ce qui le concerne.

VI. Les Etats dotés du statut d'observateur pourront nommer un observateur permanent auprès du Conseil de l'Europe.

VII. Une organisation internationale intergouvernementale prête à coopérer étroitement avec le Conseil de l'Europe, et considérée comme étant en mesure de faire une contribution importante à ses travaux, peut se voir accorder par le Comité des Ministres, après consultation de l'Assemblée parlementaire, le statut d'observateur, avec les droits énoncés aux articles II, III et IV pour les Etats dotés du statut d'observateur.

VIII. Le Comité des Ministres peut suspendre et, après consultation de l'Assemblée parlementaire, retirer le statut d'observateur.

1. Voir aussi l'article 61 du Règlement de l'Assemblée qui concerne les observateurs auprès de l'Assemblée. En juillet 1999, le Comité des Ministres a approuvé les critères pour l'attribution du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (CM/Inf (99)50).

ANNEXE V – RÉSOLUTION STATUTAIRE (93) 27 SUR LES MAJORITÉS REQUISES POUR DES DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES¹

(adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1993, lors de sa 92e Session)

Le Comité des Ministres, en vertu des articles 15.a et 16 du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu les propositions de l'Assemblée parlementaire relatives à des réformes institutionnelles au sein du Conseil de l'Europe;

Conscient de l'accroissement du nombre de membres du Conseil de l'Europe et de la nécessité de renforcer la capacité d'action de l'Organisation;

Considérant donc comme souhaitable de réduire le nombre de cas où l'unanimité est requise pour des décisions du Comité des Ministres;

Considérant que les dispositions énoncées ci-dessous ne sont pas incompatibles avec le Statut du Conseil de l'Europe,

Décide ce qui suit:

I. Ouverture des conventions et accords à la signature²

Les décisions relatives à l'ouverture à la signature des conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité, comme établi à l'article 20.d du Statut.

II. Accords partiels³

Conformément à la Résolution statutaire sur les Accords partiels et élargis, les décisions autorisant certains Etats membres à poursuivre une activité dans le cadre d'un Accord partiel sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité, comme établi à l'article 20.d du Statut.

1. Voir aussi les décisions du Comité des Ministres de novembre 1994 relatives à l'adoption de recommandations aux Etats membres et aux réponses à l'Assemblée, mentionnées dans les notes infrapaginales relatives à l'article 20 du Statut du Conseil de l'Europe.

2. Voir la Résolution statutaire (51) 30, p. 16 ci-dessus.

3. Voir la Résolution statutaire (93) 28, p. 21 ci-dessus.

ANNEXE VI – RÉOLUTION STATUTAIRE CM/RES(2011)2 RELATIVE AU CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE ET LA CHARTE RÉVISÉE Y ANNEXÉE

(adoptée par le Comité des Ministres le 19 janvier 2011, lors de la 1103e réunion des Délégués des Ministres¹)

Le Comité des Ministres, en vertu des articles 15.a et 16 du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu la Résolution statutaire Res(94)3 relative à l'institution du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe;

Vu la Résolution statutaire Res(2000)1 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe;

Vu la Résolution statutaire CM/Res(2007)6 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée;

Vu la Recommandation 162 (2005) du Congrès sur la révision de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe;

Considérant que l'une des bases d'une société démocratique est l'existence d'une démocratie locale et régionale solide et efficace, conforme au principe de subsidiarité inclus dans la Charte européenne de l'autonomie locale selon lequel l'exercice des responsabilités publiques incombe de préférence aux autorités les plus proches des citoyens, compte tenu de l'ampleur et de la nature des tâches publiques ainsi que des exigences d'efficacité et d'économie;

Considérant que la création d'un organe consultatif représentant authentiquement tant les collectivités locales que régionales en Europe a été approuvée en principe par les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe lors du Sommet de Vienne;

Vu les conclusions du Sommet de Varsovie qui a décidé de «poursuivre, en partenariat avec l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, la coopération intergouvernementale en matière de démocratie et de bonne gouvernance à tous les niveaux» et déclaré que «le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe doit continuer à promouvoir la démocratie locale et la décentralisation, en tenant compte des modes d'organisation internes des pays concernés, de manière à atteindre tous les niveaux de la société européenne»;

Souhaitant dès lors conforter et développer le rôle des collectivités locales et régionales dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe;

Considérant que les dispositions énoncées ci-dessous ne sont pas incompatibles avec le Statut du Conseil de l'Europe,

Décide ce qui suit:

Article 1

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après dénommé Congrès) est un organe consultatif composé de représentants des collectivités locales et régionales. Sa composition et ses attributions sont régis par les présents articles, par la Charte adoptée par le Comité des Ministres et par le Règlement intérieur adopté par le Congrès.

1. Le même jour, le Comité des Ministres a adopté la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe qui figure en annexe à la présente résolution. Cette Résolution statutaire remplace la Résolution statutaire CM/Res (2007)6 adoptée par le Comité des Ministres le 2 mai 2007.

Article 2

1. Le Congrès, en plus de ses fonctions de consultation, entreprend par ailleurs des activités ayant pour objectif:
 - a. d'assurer la participation des collectivités locales et régionales à la réalisation de l'idéal de l'union de l'Europe telle que définie à l'article 1er du Statut du Conseil de l'Europe, ainsi que leur représentation et leur engagement dans les travaux du Conseil de l'Europe;
 - b. de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale;
 - c. de promouvoir la coopération entre collectivités locales et régionales;
 - d. de maintenir, dans le domaine de ses compétences, des contacts avec les organisations internationales, dans le cadre de la politique générale des relations extérieures du Conseil de l'Europe;
 - e. de travailler en coopération étroite, d'une part, avec les associations démocratiques nationales des collectivités locales et régionales et, d'autre part, avec les organisations européennes représentatives des collectivités locales et régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe, et notamment avec le Comité des Régions de l'Union européenne.
2. Le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire consultent le Congrès sur les questions qui sont susceptibles de mettre en cause les compétences et les intérêts essentiels des collectivités locales et/ou régionales que le Congrès représente.
3. Le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les Etats membres ainsi que dans les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale.
4. Le Congrès prépare aussi des rapports et des recommandations suite à l'observation d'élections locales et/ou régionales.
5. Les recommandations et les avis du Congrès sont adressés, selon le cas, à l'Assemblée parlementaire et/ou au Comité des Ministres, ainsi qu'aux organisations et institutions européennes et internationales. Les résolutions et autres textes adoptés qui n'impliquent pas une éventuelle action de la part de l'Assemblée et/ou du Comité des Ministres sont communiqués à ceux-ci pour information.

Article 3

1. Le Congrès est composé de représentants d'une collectivité locale ou régionale désignés conformément à l'article 2.1 de la Charte du Congrès. Les membres sont désignés selon des critères et une procédure fixés dans la Charte qui sera adoptée par le Comité des Ministres, chaque Etat veillant en particulier à une représentation équitable des différentes catégories de ses collectivités locales et régionales.
2. Chaque Etat membre a droit, au Congrès, à un nombre de sièges égal à celui qu'il compte à l'Assemblée parlementaire. Chaque Etat membre peut envoyer un nombre de suppléants égal au nombre des représentants, désignés selon les mêmes critères et procédures.

3. Les représentants et les suppléants sont désignés pour une durée de quatre ans, et demeurent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session qui suit l'expiration de la période à laquelle il est fait référence en tant que session de renouvellement, sauf dans les cas mentionnés à l'article 2.6 de la Charte.

Article 4

1. Le Congrès tient chaque année au moins une session. Les sessions se tiennent au siège du Conseil de l'Europe, sauf décision contraire prise d'un commun accord par le Congrès ou son Bureau et par le Comité des Ministres.

2. Le Congrès est composé de deux Chambres : la Chambre des pouvoirs locaux qui représente les autorités locales et la Chambre des régions qui représente les autorités régionales. Dans le cadre des ressources disponibles et des priorités du Conseil de l'Europe, le Congrès entreprend ses activités et peut créer les organes suivants : Bureau, Forum statutaire, commissions et groupes de travail ad hoc, nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Le Congrès informe le Comité des Ministres sur la création de ces commissions.

Article 5

Le nombre de sièges au sein des commissions sera fixé par le Congrès dans son Règlement intérieur.

Article 6

1. Le présent texte remplace la Résolution statutaire CM/Res(2007)6 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe et la Charte révisée y annexée, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mai 2007 lors de la 994e réunion des Délégués des Ministres.

2. Le texte de la Charte du Congrès, annexé à la présente résolution statutaire, remplace le texte de la Charte adopté par le Comité des Ministres le 2 mai 2007, lors de la 994e réunion des Délégués des Ministres.

Annexe à la Résolution statutaire CM/Res(2011)2

CHARTRE DU CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE

(adoptée par le Comité des Ministres le 19 janvier 2011, lors de la 1103e réunion des Délégués des Ministres)

Article 1

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe est un organe consultatif composé de représentants des collectivités locales et régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe. Ses objectifs sont indiqués à l'article 2 de la Résolution statutaire CM/ Res(2011)2 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.

Article 2

1. Le Congrès est composé de représentants des collectivités locales ou régionales qui sont soit titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe soit politiquement responsables devant une assemblée directement élue, à condition qu'ils puissent être révoqués individuellement par ladite assemblée, ou suivant la décision de celle-ci, et que la révocation soit prévue par la loi.
2. La composition de la délégation de chaque Etat membre du Congrès devrait assurer :
 - a. une répartition géographique équilibrée des membres sur le territoire de l'Etat membre;
 - b. une représentation équitable des différentes catégories de collectivités locales et régionales existant dans l'Etat membre;
 - c. une représentation équitable des différents courants politiques présents dans les organes des collectivités locales et régionales de l'Etat membre;
 - d. une représentation équitable des femmes et des hommes présents dans les organes statutaires des collectivités locales et régionales de l'Etat membre, c'est-à-dire que toutes les délégations doivent comprendre des membres des deux sexes avec une participation d'au moins 30 % du sexe sous représenté parmi les représentants et parmi les suppléants.
3. Chaque Etat membre a droit au Congrès à un nombre de sièges égal à celui qu'il compte à l'Assemblée parlementaire. Chaque Etat membre désigne un nombre de suppléants égal au nombre des représentants. Les suppléants sont membres des Chambres au même titre que les représentants.
4. Pour ce qui est de la Chambre des régions, les membres doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales et disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population, une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité. S'il existe dans un pays des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités sera fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation. Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de ce paragraphe pourront envoyer des membres à la Chambre des régions et à ses organes avec voix consultative. La liste de ces pays est arrêtée par le Bureau du Congrès sur proposition de la Commission de la gouvernance du Congrès, après consultation des délégations nationales.
5. Les règles et la procédure concernant le choix des représentants au Congrès s'appliquent également aux suppléants.
6. Les représentants et les suppléants sont désignés pour une durée de quatre ans. En cas de décès ou de démission d'un représentant ou d'un suppléant, ou de perte du mandat mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, un remplaçant est choisi suivant les mêmes règles et procédures pour le reste du mandat de son prédécesseur. Un représentant ou un suppléant ayant perdu son mandat mentionné au paragraphe 1 ne peut rester membre du Congrès au-delà d'un délai de six mois après la perte de son mandat. Dans le cas d'élections locales et/ou régionales se tenant jusqu'à quatre mois avant une session de renouvellement, la durée de quatre ans prévue à l'article 3.3 de la résolution statutaire peut être prolongée pour une durée maximale de six mois après l'élection.

Article 3

1. Les représentants et les suppléants au Congrès sont désignés selon une procédure officielle propre à chaque Etat membre. Cette procédure prévoit notamment la consultation des structures associatives et/ou institutionnelles appropriées au sein de chaque Etat membre et l'élaboration des principes suivis pour la répartition des membres dans les deux Chambres. Chaque gouvernement fait connaître sa procédure au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe. Cette procédure est approuvée par le Congrès conformément aux principes contenus dans son Règlement intérieur.

2. Chaque Etat membre, en notifiant la composition de sa délégation au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe indique ceux des représentants et des suppléants qui sont membres de la Chambre des pouvoirs locaux et ceux qui sont membres de la Chambre des régions. Chaque Etat désigne un nombre égal de membres dans chaque Chambre. Les pays disposant de régions au sens du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte doivent, dans la mesure du possible, désigner le même nombre de représentants dans la Chambre des régions que dans la Chambre des pouvoirs locaux, ou des nombres aussi proches que possible en cas de délégations nationales avec un nombre impair de représentants.

Article 4

1. Après chaque désignation de représentants et suppléants, le Bureau vérifie leurs pouvoirs. Ses conclusions sont soumises au vote du Congrès durant les sessions et du Forum statutaire hors session.

2. Si une délégation nationale n'est pas conforme à l'article 2.2 de la Charte, ses membres peuvent uniquement suivre les travaux du Congrès sans droit de vote ni remboursement de leurs frais.

3. Un représentant ou suppléant dont les pouvoirs ne sont pas ratifiés n'est pas considéré comme membre du Congrès. Il ne peut donc pas bénéficier des indemnités liées à la participation aux réunions du Congrès.

Article 5

1. Les associations internationales de collectivités locales et régionales ayant le statut participatif auprès du Conseil de l'Europe jouissent du statut d'observateur auprès du Congrès. Les autres collectivités et organisations qui en font la demande peuvent obtenir le statut d'observateur auprès du Congrès, et/ou auprès d'une de ses Chambres, conformément à son Règlement intérieur.

2. Le Congrès peut octroyer, à leur demande, le statut d'invité spécial à des délégations des collectivités locales et régionales d'Etats européens non membres qui possèdent un tel statut auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Le Bureau du Congrès attribue à chaque Etat invité spécial le même nombre de sièges que celui dont il dispose à l'Assemblée parlementaire. La désignation des délégations d'invités spéciaux suit les critères indiqués aux articles 2 et 3.

3. Les observateurs et les membres des délégations visées au paragraphe 2 participent aux travaux du Congrès et de ses Chambres, avec le droit de parole, après autorisation du/ de la président(e), mais sans droit de vote. Les autres conditions de participation au Forum statutaire, aux commissions et aux groupes de travail sont fixées par le Règlement intérieur du Congrès.

Article 6

1. Le Congrès tient chaque année au moins une session. Les sessions se tiennent au siège du Conseil de l'Europe, sauf décision contraire prise d'un commun accord par le Congrès ou son Bureau et le Comité des Ministres. Les sessions du Congrès et de ses Chambres sont publiques.

2. Les sessions de chacune des deux Chambres précèdent et/ou suivent immédiatement la session du Congrès. Sur proposition du Bureau du Congrès, chacune des Chambres peut tenir d'autres sessions.

3. Les groupes politiques du Congrès se réunissent à l'occasion des sessions et des réunions du Forum statutaire.

Article 7

1. Dans le cadre du Congrès sont également organisés les travaux des deux Chambres : la Chambre des pouvoirs locaux et la Chambre des régions. Chaque chambre dispose d'un nombre de sièges égal à celui du Congrès lui-même.

2. Chaque Chambre élit son bureau parmi ses représentants pour une période de deux ans. Il est composé du/de la président(e) de la Chambre et de sept vice-président(e)s, en respectant, dans la mesure du possible, une répartition géographique équilibrée des Etats membres. Aucun Etat membre ne peut avoir plus d'un représentant au bureau de chacune des Chambres. Les Bureaux des Chambres ne peuvent se réunir qu'à l'occasion d'une réunion du Bureau du Congrès.

Article 8

1. Le Forum statutaire agit au nom du Congrès durant les intersessions. En particulier, elle adopte les rapports, organise des débats et des auditions en accord avec les objectifs du Congrès.

2. Le Forum statutaire est composé des présidents de toutes les délégations nationales ainsi que des membres du Bureau du Congrès. Le Forum statutaire sera convoqué, si besoin est, par le président, sur décision du Bureau.

Article 9

1. Le Bureau du Congrès est composé des Bureaux des deux Chambres et du/de la président(e) du Congrès. Il assure, entre les sessions du Forum statutaire et du Congrès, la continuité des travaux du Congrès. Les Présidents des groupes politiques et des commissions sont d'office membres du Bureau sans droit de vote.

2. En outre, le Bureau est responsable de la préparation de la session du Congrès, de la coordination des travaux des deux Chambres, notamment de la distribution des questions entre les deux Chambres, de la coordination des travaux des commissions et des groupes de travail ad hoc, de la préparation du budget et de la répartition équilibrée des ressources budgétaires entre le Congrès et les deux Chambres. En ce qui concerne la répartition des questions, aucune ne peut être examinée dans les deux Chambres à la fois. Toute affaire à laquelle l'une et l'autre Chambre s'intéressent est à examiner au sein du Congrès. Le mandat du Bureau et son rôle sont détaillés dans le Règlement intérieur.

3. Le Bureau du Congrès est présidé par le/la président(e) du Congrès.

Article 10

1. Lorsqu'une question relève de la compétence des deux Chambres, le Bureau du Congrès pourra exceptionnellement constituer un groupe de travail ad hoc commun aux deux Chambres.

2. Après la répartition des questions entre les deux Chambres et les commissions conformément à l'article 9, le Bureau de la Chambre dont relève la question pourra exceptionnellement créer un groupe de travail ad hoc, composé d'un nombre de membres chargé d'un mandat précis (préparation d'un rapport, organisation d'une conférence, suivi d'un projet de coopération ou d'activités intergouvernementales spécifiques du Conseil de l'Europe).

3. L'organisation des travaux des groupes de travail ad hoc est régie par le Règlement intérieur.

4. Le Congrès et ses deux Chambres peuvent, selon des modalités à définir dans leurs Règlements intérieurs, consulter et coopérer avec les représentants des associations internationales de collectivités locales et régionales visées à l'article 5 ainsi que des associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux impliquées dans la désignation des délégations nationales. En règle générale, les frais de participation sont à la charge de ces organisations ou associations.

Article 11

1. Toutes les recommandations et tous les avis à adresser au Comité des Ministres et/ou à l'Assemblée parlementaire ainsi que les résolutions qui s'adressent à l'ensemble des collectivités locales et régionales sont adoptés par le Congrès en séance plénière ou par le Forum statutaire.

2. Toutefois, lorsqu'une question est jugée par le Bureau du Congrès comme relevant de la compétence exclusive d'une Chambre:

- a. les recommandations et les avis y relatifs destinés au Comité des Ministres et/ou à l'Assemblée parlementaire sont adoptés soit par le Congrès, soit par le Forum statutaire hors session, sans examen du fond. Dans des cas exceptionnels, le Bureau du Congrès peut autoriser l'autre Chambre à formuler un avis sur les projets de ces textes;
- b. les résolutions y relatives destinées aux collectivités que la Chambre représente sont adoptées soit par le Congrès, soit par le Forum statutaire hors session, sans examen du fond.

Article 12

Les conditions dans lesquelles le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire peuvent être représentés collectivement aux débats du Congrès ou de ses deux Chambres, ou celles dans lesquelles leurs représentants peuvent, à titre individuel, y prendre la parole, sont arrêtées par le Comité des Ministres après consultation du Congrès et insérées dans le Règlement intérieur de celui-ci.

Article 13

1. Le Congrès adopte son Règlement intérieur qui concerne aussi les Chambres. Le règlement fixe notamment :

- a. les modalités d'évaluation du respect des critères de l'article 2.2 de la Charte;
- b. le quorum;
- c. les questions relatives au droit de vote et aux majorités requises, étant entendu que les recommandations et les avis adressés au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire, ainsi que les recommandations adressées à un pays suite à l'observation des élections régionales ou locales, sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés;
- d. la procédure de l'élection du/de la président(e) du Congrès et du/de la président(e) et des vice-président(e)s de chaque Chambre;
- e. la procédure d'établissement de l'ordre du jour et de sa communication aux membres;
- f. l'organisation des travaux des commissions et des groupes de travail ad hoc.

2. En outre, le règlement du Congrès fixe le délai et le mode de notification des noms des représentants et des suppléants, ainsi que la procédure de vérification des pouvoirs de ceux-ci, en tenant compte notamment des articles 2, 3 et 7 de la présente Charte.

Article 14

1. Le Congrès élit son/sa président(e), à tour de rôle, parmi les membres de chaque Chambre ayant la qualité de représentants. Le mandat du/de la président(e) est de deux ans.

2. Chacune des Chambres du Congrès élit parmi ses représentants son/sa président(e) qui demeure en fonction pour deux ans.

Article 15

1. Le Secrétariat du Congrès est assuré par le/la Secrétaire Général(e) du Congrès, élu(e) par le Congrès. Le/la Secrétaire Général(e) du Congrès est responsable devant le Congrès et ses organes, et agit sous l'autorité du/de la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe. La présentation des candidatures au poste de Secrétaire Général(e) du Congrès est libre et faite directement par les candidats au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe qui les transmet au/à la Président(e) du Congrès, accompagnées de son avis. Après examen des candidatures, le Bureau soumet une liste de candidats au vote du Congrès. Le Forum statutaire, au nom du Congrès, établit la procédure d'élection du/de la Secrétaire Général(e) du Congrès, pour préciser tous les points qui ne sont pas traités par la présente Charte.
2. Le Congrès élit le/la Secrétaire Général(e) pour une durée de cinq ans, renouvelable, sans qu'il/elle puisse toutefois dépasser la limite d'âge en vigueur pour les agents du Conseil de l'Europe.
3. Le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe nomme un/une Directeur/trice, après consultation du Bureau du Congrès.
4. Le Secrétariat de chacune des Chambres est assuré par le/la Secrétaire exécutif/ve de la Chambre qui est désigné(e) par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe à l'issue d'un échange de vues informel avec le/la président(e) de la Chambre concernée, au cours duquel il fait part de ses intentions et des raisons de son choix.

Article 16

1. Le Comité des Ministres adopte le budget du Congrès, dans le cadre du budget ordinaire du Conseil de l'Europe.
2. Ce budget est notamment destiné à couvrir les dépenses entraînées par les sessions du Congrès, par les réunions des deux Chambres et par leurs organes, ainsi que toute autre dépense en relation avec l'activité du Congrès pouvant être clairement identifiée. Pour les sessions plénières, seuls les frais de participation des représentants sont pris en charge par ce budget.
3. Le budget du Congrès constitue un titre spécifique du budget du Conseil de l'Europe.
4. Le Congrès fait connaître ses besoins budgétaires au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe et au Comité des Ministres. Ses demandes sont examinées dans le cadre général du projet de budget présenté par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.
5. Les taux et les modes de calcul des indemnités journalières des membres du Congrès font l'objet d'une décision spécifique du Comité des Ministres.
6. Le budget du Congrès (à l'exception des rémunérations du personnel permanent et des montants alloués aux groupes politiques) constitue une enveloppe dont la gestion est confiée au Bureau du Congrès. Ce dernier doit cependant respecter le règlement financier du Conseil de l'Europe et veiller à réserver les dépenses nécessaires au fonctionnement des organes statutaires du Congrès et des deux Chambres. Il ne peut dépasser la limite des sommes allouées globalement au Congrès.

ANNEXE VII – RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES¹

A. Statut participatif

Résolution Res(2003)8 – Statut participatif des organisations internationales non gouvernementales auprès du Conseil de l'Europe

(adoptée par le Comité des Ministres le 19 novembre 2003, lors de la 861^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Rappelant que l'objectif statutaire du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leurs progrès économique et social;

Ayant à l'esprit les missions confiées au Conseil de l'Europe par les Sommets de Vienne et de Strasbourg, ainsi que par la Déclaration de Budapest pour une Grande Europe sans clivages;

Considérant que cet objectif et ces missions ne sauraient être réalisés sans une sensibilité constante à l'opinion publique et aux forces vives de la société européenne, en évolution constante;

Considérant que l'existence d'une société civile active et de ses organisations non gouvernementales (ci-après ONG), composante vitale de la société européenne, est un élément important et indispensable de la démocratie;

Considérant le rôle essentiel de contrepoids, joué par les ONG dans une démocratie pluraliste, pour intensifier la participation active de toutes les citoyennes et de tous les citoyens à la conduite des affaires publiques, et pour promouvoir une citoyenneté démocratique responsable, fondée sur les droits de la personne et l'égalité entre les femmes et les hommes;

Convaincu que les initiatives, les idées et les suggestions émanant de la société civile peuvent être considérées comme une expression réelle des citoyennes et des citoyens européens;

Rappelant que, dans cet esprit, le Conseil de l'Europe a développé, au fil des ans, des relations de travail fructueuses avec les ONG depuis qu'il a créé, en 1952, un statut consultatif pour les organisations non gouvernementales internationales;

Considérant que le système de coopération introduit par le statut consultatif a largement permis de développer et de renforcer la coopération entre le Conseil de l'Europe et le monde associatif en donnant des résultats positifs et particulièrement encourageants pour les deux parties;

Considérant qu'il est indispensable que les règles régissant les relations entre le Conseil de l'Europe et les ONG évoluent pour refléter la participation active des organisations internationales non gouvernementales (OING) dans la politique et le programme de travail de l'Organisation, et pour faciliter la participation et l'accès des OING à des organes tels que les comités directeurs et les comités d'experts gouvernementaux, et d'autres organes subsidiaires du Comité des Ministres. Cette participation permettra aux OING de continuer à porter à l'attention du Conseil de l'Europe les effets des transformations des sociétés européennes et les problèmes auxquels elles sont confrontées;

1. Voir aussi la Résolution statutaire (51) 30 p. 16 ci-dessus.

Constatant que le développement et le renforcement de cette coopération entre les OING et le Comité des Ministres et ses organes subsidiaires, ainsi qu'avec l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sont à l'origine du «quadrilogue» qui, au sein du Conseil de l'Europe, constitue une expression du pluralisme démocratique et un élément essentiel pour la poursuite du développement d'une Europe des citoyennes et des citoyens;

Souhaitant, grâce au présent règlement révisé, refléter le rôle actif et constructif des ONG, ainsi que clarifier, faciliter et intensifier la coopération entre le Conseil de l'Europe et les OING, en insistant particulièrement sur son aspect participatif;

Reconnaissant le rôle important que doivent jouer la Commission de liaison en tant qu'organe démocratiquement élu représentant toutes les OING dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe, et les regroupements thématiques des OING en tant que leur porte-parole et, par là même, des millions de citoyennes et de citoyens européens, qui travaillent dans les différents secteurs qu'elles représentent;

Reconnaissant l'importance de la coopération entre le Conseil de l'Europe et les ONG nationales, qui est traité dans la Résolution Res(2003)9 sur le statut de partenariat entre le Conseil de l'Europe et les ONG nationales,

Décide, en conséquence, d'adopter le règlement du statut participatif annexé à la présente Résolution qui remplace le règlement du statut consultatif révisé établi par la Résolution (93) 38.

Annexe à la Résolution Res(2003)8

Règlement du statut participatif des OING au Conseil de l'Europe

1. Le Conseil de l'Europe peut établir des relations de travail avec des OING sous la forme du régime du statut participatif.

Conditions auxquelles doivent satisfaire les OING

2. Le statut participatif peut être accordé par le Conseil de l'Europe aux OING qui:
 - a. qui sont particulièrement représentatives dans le ou les domaine(s) de leur compétence, domaines d'actions du Conseil de l'Europe;
 - b. qui sont représentées au niveau européen, c'est-à-dire qui ont des membres dans un nombre significatif de pays de la Grande Europe;
 - c. qui, par leurs activités, peuvent soutenir la réalisation de l'union plus étroite mentionnée dans l'article 1er du Statut du Conseil de l'Europe;
 - d. qui sont à même de contribuer et de participer de façon active aux délibérations et aux activités du Conseil de l'Europe;
 - e. qui peuvent refléter les travaux du Conseil de l'Europe auprès des citoyennes et des citoyens européens.

Modalités de coopération

3. Les OING dotées du statut participatif peuvent être invitées à se faire représenter par la Commission de liaison ou par les regroupements thématiques lors de manifestations organisées par le Secrétariat Général.
4. Les comités directeurs, les comités d'experts gouvernementaux et les autres instances du Comité des Ministres peuvent impliquer les OING dotées du statut participatif, dans le respect des dispositions de la Résolution (76) 3 du Comité des Ministres, dans la définition des politiques, des programmes et des actions du Conseil de l'Europe, notamment par l'octroi d'un statut d'observateur à la Commission de liaison et aux regroupements thématiques des OING.
5. Les commissions de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sont invitées à étudier les moyens d'intensifier la coopération et de faciliter la participation des OING à leurs travaux, par exemple en leur octroyant un statut d'observateur ou en invitant la Commission de liaison ou les regroupements thématiques des OING à apporter leur savoir-faire.
6. Le Commissaire aux Droits de l'Homme est également encouragé à entretenir une coopération étroite avec les OING dotées du statut participatif.
7. En outre, compte tenu de leur rôle de conseillers pour les questions concernant la société civile, le Secrétaire Général peut consulter les OING, la Commission de liaison ou les regroupements thématiques des OING, par écrit ou sous forme d'audition, pour des questions d'intérêt mutuel.
8. Les OING dotées du statut participatif:
 - a. peuvent adresser des mémorandums au Secrétaire Général en vue de leur présentation aux comités et/ou commissions susmentionnés, ainsi qu'au Commissaire aux Droits de l'Homme;
 - b. peuvent être invitées à prodiguer, par le biais de leurs activités ou de leur expérience, des conseils d'expert utiles pour les politiques, les programmes et les actions du Conseil de l'Europe;
 - c. reçoivent l'ordre du jour et les documents publics de l'Assemblée parlementaire en vue de faciliter leur présence aux séances publiques de l'Assemblée parlementaire;
 - d. sont invitées aux séances publiques du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe;
 - e. sont invitées aux activités organisées par le Secrétariat à leur attention;
 - f. sont invitées à assister aux séminaires, aux conférences, ou aux colloques intéressant leurs travaux selon les règles qui s'appliquent au Conseil de l'Europe.
9. Les OING dotées du statut participatif s'engagent:
 - a. à se tenir régulièrement informées des activités et de l'évolution des normes du Conseil de l'Europe en utilisant les nombreuses sources d'informations disponibles, y compris Internet;
 - b. à fournir, spontanément ou à la demande des divers organes du Conseil de l'Europe, les informations, la documentation ou les avis concernant leurs propres domaines de compétence sur des questions à l'étude ou qui pourraient être traitées par le Conseil de l'Europe;

- c. à œuvrer pour promouvoir le respect des normes, des conventions et des instruments juridiques du Conseil de l'Europe dans ses pays membres, et à aider à la mise en œuvre de ses normes, en contact étroit avec des ONG locales, régionales et nationales;
- d. à donner le maximum de publicité aux initiatives et réalisations du Conseil de l'Europe dans le ou les domaine(s) de leur compétence;
- e. à diffuser régulièrement à leurs membres des informations sur les normes, les instruments et les activités du Conseil de l'Europe, et des informations provenant des regroupements thématiques des OING, et à veiller à ce que leurs membres travaillent activement eux aussi pour répondre aux exigences du statut participatif;
- f. à soumettre au Secrétaire Général, tous les quatre ans, un rapport dans lequel elles doivent indiquer:
 - leur participation aux travaux des différents organes du Conseil de l'Europe (voir les paragraphes 4 et 6 de cette annexe), leur degré d'implication et leur contribution;
 - leur participation aux manifestations organisées par le Secrétariat Général, leur degré d'implication, leur contribution et les suites données à ces actions;
 - leur participation et leurs contributions aux réunions des regroupements thématiques des OING;
 - les réunions organisées par leurs soins, notamment celles ayant eu trait à la promotion des buts, des normes et des instruments juridiques du Conseil de l'Europe;
 - les actions qu'elles ont entreprises en vue de faire respecter les normes du Conseil de l'Europe et de diffuser ses travaux.

Procédure d'octroi du statut participatif

10. Le Secrétaire Général tient la liste des OING bénéficiant du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe.

11. Toute OING désirant être inscrite sur cette liste adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une demande, en trois exemplaires, en français ou en anglais et, de préférence, dans ces deux langues officielles du Conseil de l'Europe, accompagnée obligatoirement des documents suivants:

- a. les statuts de l'OING;
- b. une liste de ses organisations membres, avec une traduction de la dénomination de ces organisations en français ou en anglais, ainsi que le nombre approximatif d'adhérents à chacune de ces organisations;
- c. un rapport d'activités couvrant les deux dernières années;
- d. une déclaration selon laquelle elle accepte les principes exposés dans le Statut et les autres textes fondamentaux du Conseil de l'Europe;
- e. le formulaire officiel d'inscription sur lequel elle indique clairement:
 - pour quelle raison elle présente sa candidature au régime de statut participatif auprès du Conseil de l'Europe;
 - comment elle estime pouvoir contribuer et participer aux activités du Conseil de l'Europe (figurant dans le programme d'activités en cours);

- par quels moyens elle se voit en mesure d’apporter cette contribution (études, rapports, travaux précédents dans ce domaine, expertise de ses membres en la matière, etc.);
- quelle coopération pratique a déjà été instaurée avec les services concernés du Conseil de l’Europe;
- par quels moyens et auprès de quel public elle pourrait promouvoir les travaux du Conseil de l’Europe.

12. La décision d’octroi du statut participatif à une OING est prise par le Secrétaire Général du Conseil de l’Europe sur la base des éléments indiqués ci-dessus. Le Secrétaire Général peut également tenir compte de considérations telles que les principales priorités du programme d’activités du Conseil de l’Europe et une éventuelle pléthore d’OING dans un secteur spécifique d’activité.

13. Le Secrétaire Général communique à la Commission de liaison des OING pour avis la liste des OING auxquelles il a l’intention d’octroyer le statut participatif. L’avis de la Commission de liaison des OING doit être formulé dans un délai de deux mois après la communication du Secrétaire Général.

14. A l’expiration de ce délai, la décision du Secrétaire Général est soumise à l’approbation tacite du Comité des Ministres, de l’Assemblée parlementaire et du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l’Europe. Cette décision est accompagnée du nom des OING concernées, des éléments de leur dossier indispensables à l’appréciation de leur cas, des raisons qui, de l’avis du Secrétaire Général, motivent leur inscription sur la liste, ainsi que des éventuels commentaires de la Commission de liaison. Sauf opposition fondée selon les conditions décrites au paragraphe 15 ci-dessous, lesdites OING sont ajoutées, trois mois plus tard, à la liste de celles dotées du statut participatif.

15. Durant ce délai de trois mois, un membre du Comité des Ministres ou dix membres de l’Assemblée parlementaire de cinq délégations nationales différentes ou dix membres du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l’Europe de cinq délégations nationales différentes peuvent demander l’examen du dossier des OING candidates. Dans le premier cas, l’examen est effectué et la décision d’inscription sur la liste est prise par le Comité des Ministres. Dans le second cas, le Comité des Ministres ne prendra pas de décision avant de recevoir une recommandation de l’Assemblée parlementaire ou du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l’Europe fondée sur un rapport de leurs commissions compétentes.

Retrait du statut participatif

16. Une OING inscrite sur la liste peut en être rayée par le Secrétaire Général si, à son avis, celle-ci:

- a. ne s’est pas conformée aux obligations découlant, pour elle, des règles énoncées aux paragraphes 2 et 9 ci-dessus;
- b. en adhérant à un organisme plus vaste figurant lui-même sur la liste et œuvrant dans le même domaine, se trouve ainsi doublement représentée;
- c. n’exerce plus d’activité dans les domaines figurant dans le programme de travail du Conseil de l’Europe;
- d. a intenté une action qui n’est pas compatible avec son statut d’OING.

A cet effet, le Secrétaire Général réexamine périodiquement la liste des OING dotées du statut participatif. Cet examen s'effectue sur la base du rapport que les OING sont tenues de soumettre tous les quatre ans.

Toutefois, le Secrétaire Général informe au préalable l'OING en cause de son intention de lui retirer le statut participatif, pour lui donner la possibilité de présenter ses observations à ce propos, dans un délai de deux mois.

17. La décision motivée de retrait du statut participatif est prise par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, conformément aux dispositions décrites ci-dessus.

18. Le Secrétaire Général communique à la Commission de liaison des OING pour avis la liste des OING auxquelles il a l'intention de retirer le statut participatif. L'avis de la Commission de liaison doit être formulé dans un délai de deux mois après la communication du Secrétaire Général.

19. A l'expiration de ce délai, la décision du Secrétaire Général est soumise à l'approbation tacite du Comité des Ministres, de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe. Cette décision est accompagnée du nom des OING concernées et des raisons qui, à son avis, motivent leur retrait de la liste des OING dotées du statut participatif, ainsi que des éventuels commentaires de la Commission de liaison. Sauf opposition fondée selon les conditions décrites au paragraphe 15 ci-dessus, les noms des OING ainsi communiqués sont retirés de la liste trois mois plus tard.

20. Durant ce délai de trois mois, un membre du Comité des Ministres ou dix membres de l'Assemblée parlementaire de cinq délégations nationales différentes ou dix membres du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe de cinq délégations nationales différentes peuvent demander l'examen du dossier de chacune des OING dont le nom leur a été communiqué. Dans le premier cas, l'examen est effectué et la décision de retrait des noms de la liste est prise par le Comité des Ministres. Dans le second cas, le Comité des Ministres ne prendra pas de décision avant de recevoir une recommandation de l'Assemblée parlementaire ou du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe fondée sur un rapport de leurs commissions compétentes.

Dispositions diverses

21. La procédure décrite ci-dessus ne limite pas le droit des instances du Conseil de l'Europe de prendre toute initiative concernant d'autres ONG, conformément à leurs règlements respectifs.

Elle n'empêche pas non plus le Secrétariat du Conseil de l'Europe d'engager une coopération pratique, à titre occasionnel, avec d'autres ONG, dans tout domaine d'intérêt mutuel.

22. Une OING dont l'inscription sur la liste de celles bénéficiant du statut participatif a été refusée, ou qui a été supprimée de cette liste, ne peut présenter une nouvelle demande qu'après un délai de deux ans courant à partir de la date de décision.

23. Le présent règlement entre en vigueur dès l'adoption de la résolution par le Comité des Ministres. A partir de cette date, les OING dotées du statut consultatif bénéficieront du statut participatif.

24. Les OING dotées du statut participatif seront tenues de soumettre leur premier rapport quatre ans après l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

B. Statut de partenariat

Résolution Res(2003)9 – Statut de partenariat entre le Conseil de l'Europe et les organisations non gouvernementales nationales

(adoptée par le Comité des Ministres le 19 novembre 2003, lors de la 861e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Rappelant que l'objectif statutaire du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leurs progrès économique et social;

Ayant à l'esprit les missions confiées au Conseil de l'Europe par les Sommets de Vienne et de Strasbourg, ainsi que par la Déclaration de Budapest pour une Grande Europe sans clivages;

Considérant que cet objectif et ces missions ne sauraient être réalisés sans une sensibilité constante à l'opinion publique et aux forces vives de la société européenne, en évolution constante;

Considérant que l'existence d'une société civile active et de ses organisations non gouvernementales (ci-après ONG), composante vitale de la société européenne, est un élément important et indispensable de la démocratie;

Considérant le rôle essentiel de contrepoids, joué par les ONG dans une démocratie pluraliste, pour intensifier la participation active de toutes les citoyennes et de tous les citoyens à la conduite des affaires publiques, et pour promouvoir une citoyenneté démocratique responsable, fondée sur les droits de la personne et l'égalité entre les femmes et les hommes;

Convaincu que les initiatives, les idées et les suggestions émanant de la société civile peuvent être considérées comme une expression réelle des citoyennes et des citoyens européens;

Rappelant que, dans cet esprit, le Conseil de l'Europe a développé, au fil des ans, des relations de travail fructueuses avec les ONG depuis qu'il a créé, en 1952, un statut consultatif pour les organisations non gouvernementales internationales;

Considérant la nécessité de soutenir le développement et la consolidation d'une société civile forte attachée aux valeurs démocratiques;

Reconnaissant qu'un certain nombre d'activités relevant du programme d'activités du Conseil de l'Europe ont été menées en partenariat avec des ONG nationales et internationales, ce qui traduit non seulement un effort général pour renforcer une société démocratique et ouverte, mais aussi l'ampleur du développement qu'a connu la société civile elle-même dans ces pays;

Souhaitant, par le biais des présentes règles, prendre acte du rôle actif et constructif des ONG nationales dans la mise en œuvre du programme d'activités du Conseil de l'Europe, et reconnaître cette coopération, notamment en soulignant son caractère de partenariat;

Désireux, en conséquence, de compléter la Résolution Res(2003)8 relative au statut participatif des ONG internationales au Conseil de l'Europe,

Décide, par la présente, d'adopter les règles applicables au partenariat entre le Conseil de l'Europe et les ONG nationales, telles qu'elles sont reproduites en annexe à la présente Résolution.

Annexe à la Résolution Res(2003)9

Règles applicables au partenariat entre le Conseil de l'Europe et les ONG nationales

1. Le Conseil de l'Europe peut établir des relations de travail avec des ONG nationales en concluant des accords de partenariat.

Conditions auxquelles doivent satisfaire les ONG

2. Le Conseil de l'Europe peut établir des accords de partenariat avec les ONG nationales:
 - a. qui sont particulièrement représentatives dans le ou les domaine(s) de leur compétence, domaines d'actions du Conseil de l'Europe;
 - b. qui, par leurs activités, peuvent soutenir la réalisation de l'union plus étroite mentionnée dans l'article 1er du Statut du Conseil de l'Europe;
 - c. qui peuvent faire connaître les travaux du Conseil de l'Europe dans leur pays.

Modalités de coopération

3. Le Conseil de l'Europe peut conclure des accords de partenariat avec les ONG nationales:
 - a. qui sont à même de contribuer, par le biais d'un projet ou d'un programme spécifique, à la mise en œuvre de son programme d'activités, en particulier celles visant au développement et à la consolidation de la stabilité démocratique;
 - b. qui sont à même de contribuer, par le biais d'un événement ou d'une manifestation spécifique liée à un domaine d'activité du Conseil de l'Europe, à la sensibilisation du public et/ou au renforcement de l'idée européenne;
 - c. qui sont à même d'offrir, par le biais de leur activité ou expérience spécifique, une expertise dans la définition des politiques, des programmes et des actions du Conseil de l'Europe.
4. Les ONG nationales avec lesquelles ont été conclus des accords de partenariat:
 - a. ont la possibilité d'assister aux séances publiques de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe;
 - b. ont la possibilité d'assister aux séminaires, aux conférences, aux auditions intéressant leurs travaux selon les règles qui s'appliquent au Conseil de l'Europe;
 - c. diffusent régulièrement à leurs membres des informations sur les normes, les activités et les réalisations du Conseil de l'Europe dans leur(s) domaine(s) de compétences;
 - d. fournissent spontanément ou à la demande des divers organes du Conseil de l'Europe, des informations, des documents ou des avis concernant leur(s) propre(s) domaine(s) de compétences.

Procédure pour l'établissement d'accords de partenariat

5. Le Secrétaire Général tient la liste des ONG nationales avec lesquelles ont été conclus des accords de partenariat.

- a. Il/elle peut faire figurer sur cette liste toutes les ONG nationales avec lesquelles le Conseil de l'Europe a des accords spécifiques pour la mise en œuvre de programmes, de projets ou de manifestations relevant du programme d'activités du Conseil de l'Europe, et en particulier de celles visant à développer et à consolider la stabilité démocratique.
- b. La liste est mise à jour tous les deux ans et communiquée au Comité des Ministres, à l'Assemblée parlementaire, au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, au Commissaire aux Droits de l'Homme et à la Commission de liaison des ONG internationales bénéficiant du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe.
- c. Le Secrétaire Général peut rayer de la liste les ONG nationales qui ont cessé d'avoir des relations de partenariat avec le Conseil de l'Europe ou qui ne s'acquittent pas de leurs obligations prévues par les accords susmentionnés.

Dispositions diverses

6. Les présentes règles entreront en vigueur après leur adoption par le Comité des Ministres pour une durée initiale de cinq ans, à l'issue de laquelle la mise en œuvre de la présente résolution fera l'objet d'une évaluation.

ANNEXE VIII – EXTRAITS DE L’ACCORD GÉNÉRAL SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU CONSEIL DE L’EUROPE¹ ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL²

ACCORD GÉNÉRAL

(Extraits) TITRE V

Représentants à l’Assemblée Consultative (Parlementaire)³

Article 13

Aucune restriction d’ordre administratif ou autre n’est apportée au libre déplacement des représentants à l’Assemblée Consultative (Parlementaire) et de leurs suppléants se rendant au lieu de réunion de l’Assemblée ou en revenant.

Les représentants et leurs suppléants se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes:

- a. par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l’étranger en mission officielle temporaire;
- b. par les gouvernements des autres Membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 14

Les représentants à Assemblée Consultative (Parlementaire) et leurs suppléants ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l’exercice de leurs fonctions.

Article 15

Pendant la durée des sessions de l’Assemblée Consultative (Parlementaire), les représentants à l’Assemblée et leurs suppléants, qu’ils soient parlementaires ou non, bénéficient:

- a. sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leurs pays⁴;
- b. sur le territoire de tout autre Etat membre, de l’exemption de toutes mesures de détention et de toute poursuite judiciaire.

L’immunité les couvre également lorsqu’ils se rendent au lieu de réunion de l’Assemblée Consultative (Parlementaire) ou en reviennent. Elle ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l’Assemblée de lever l’immunité d’un représentant ou d’un suppléant.

1. Signé à Paris le 2 septembre 1949.

2. Signé à Strasbourg le 6 novembre 1952.

3. Voir l’article 73 du Règlement de l’Assemblée et le renvoi à l’article 10 du Statut du Conseil de l’Europe.

4. Voir l’article 73.7 du Règlement de l’Assemblée

PROTOCOLE

(Extraits)

Article 3

Les dispositions de l'article 15 de l'Accord s'appliquent également – que l'Assemblée Consultative (Parlementaire) soit en session ou non – aux représentants à l'Assemblée ainsi qu'à leurs suppléants, dès lors qu'ils participent à une réunion d'une commission ou d'une sous-commission de l'Assemblée, se rendent au lieu de la réunion ou en reviennent.

Article 4

Les représentants permanents des Membres auprès du Conseil de l'Europe jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu des réunions, des privilèges, immunités et facilités dont jouissent les agents diplomatiques de rang comparable.

Article 5

Ces privilèges, immunités et facilités sont accordés aux représentants des Membres, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Conseil de l'Europe. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.